

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°25- 012 /ARMDS-CRD DU 04 AOUT 2025

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU CABINET AICHA
CONSULTING & AUDIT CONTESTANT LES RESULTATS ISSUS DE LA
DEMANDE DE PROPOSITION N°01/ANAES/2025 RELATIVE A LA FORMATION
DES CADRES DE L'ANAES SUR LES NORMES ISO.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2022-0211/P-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2023-0102/P-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 03 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 25 juillet 2025 du Cabinet Aicha Consulting & Audit enregistrée le même jour sous le numéro 0100 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le jeudi 31 juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Alassane BA, Président ;
- Madame Mariam SENOU, Membre représentant l'Administration ;

- **Monsieur Mamadou COULIBALY**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société civile, Rapporteur.

Assisté de **Monsieur Hamidou Hamadoun SANGANA**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour le Cabinet Aicha Consulting & Audit : **Monsieur Mamadou I. CAMARA**, Gestionnaire et **Monsieur Idrissa OUOLOGUEM**, Chargé de l'Administration ;
- Pour l'Agence nationale d'Evaluation et d'Accréditation des Etablissements de Santé (ANAES) : **Monsieur Sékouli Fadjadji TOURE**, Directeur Général et **Docteur Oumou DIAKITE DAOU**, Directrice Générale Adjointe.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

I. FAITS

Suivant la Demande de Propositions DP n°01/ANAES/2025, l'Agence Nationale d'Évaluation et d'Accréditation des Établissements de Santé (ANAES) a émis des lettres d'invitation à l'attention des candidats présélectionnés à l'issue de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI), en vue du recrutement d'un cabinet chargé de former ses cadres aux normes ISO 15189V2022, 17011 et 17024. Le cabinet Aicha Consulting & Audit figure parmi les prestataires présélectionnés et a régulièrement soumis une offre ;

Par lettre n°2025-0173/MSDS-ANAES en date du 21 juillet 2025, le Directeur Général de l'ANAES a porté à la connaissance du cabinet Aicha Consulting & Audit qu'à l'issue de l'évaluation technique, son offre n'a pas été classée première ;

En réaction, le cabinet Aicha Consulting & Audit a introduit un recours gracieux par lettre n°057-2025/ACA en date du 23 juillet 2025 aux fins de contester les résultats de l'évaluation ;

Par lettre de réponse n°2025/0178/MSDS-ANAES du 24 juillet 2025, l'ANAES a indiqué que l'écart ayant justifié le classement entre le cabinet Aicha Consulting & Audit et celui qui a été classé premier réside dans la durée des sessions de formation proposées ;

À la suite du rejet de son recours gracieux, le cabinet Aicha Consulting & Audit a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) par correspondance en date du 25 juillet 2025 pour contester les résultats de l'évaluation.

II. RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, modifié : « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice » ;

Considérant que l'article 120.2 du même décret dispose que « l'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 120.3 du décret n°2015-0604/P-RM ci-dessus, le recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM dispose que les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits exposés que le 23 juillet 2025, le cabinet Aicha Consulting & Audit a exercé un recours gracieux contre les motifs de rejet de son offre et qu'une suite défavorable a été réservée à ce recours en date du 24 juillet 2025 ;

Considérant que le 25 juillet 2025, la requérante a saisi le CRD d'un recours en contestation conformément aux dispositions des articles 120 et 121 du Code des marchés publics ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer recevable le recours du cabinet Aicha Consulting & Audit.

III. MOYENS DEVELOPPES PAR LE CABINET AICHA CONSULTING & AUDIT :

A l'appui de son recours, le cabinet Aicha Consulting & Audit indique ce qui suit :

Qu'il a régulièrement participé à la procédure initiée par l'Agence Nationale d'Évaluation et d'Accréditation des Établissements de Santé (ANAES), dans le cadre de la Demande de Propositions relative à la formation des cadres de ladite Agence sur les normes ISO 15189V2022, 17011, 17024 ou sur les normes ISO 17021-1 V2015, 17024 V2012 et 17065 V2012. À cet effet, une offre technique et financière conforme aux exigences du dossier de consultation a été soumise dans les délais requis ;

Que par notification en date du 21 juillet 2025, il a été informé de son élimination ;

Que suite à l'introduction d'un recours gracieux, l'autorité contractante a répondu en avançant des motifs relatifs à la durée des sessions de formation proposées, éléments qui ne figuraient ni dans l'avis à manifestation d'intérêt ni dans la demande de propositions transmise aux soumissionnaires ;

Que ces motifs fondés sur des critères non explicitement prévus dans les documents de la consultation traduisent une méconnaissance des principes fondamentaux de la commande publique, notamment ceux de transparence, de conformité aux documents contractuels et d'égalité de traitement entre les soumissionnaires ;

Que l'exclusion du cabinet sur la base de considérations non prévues dans les documents de consultation est formellement contraire aux règles régissant les procédures d'appel d'offres ;

Que dans son offre technique, il a proposé un programme de formation structuré autour de trois modules, conformément aux exigences de la demande de propositions, pour une durée globale de trente (30) jours, avec un chronogramme correct, cohérent et adapté selon les normes requises avec des formateurs spécialisés ;

Qu'il sollicite, en conséquence, l'intervention du Comité de Règlement des Différends (CRD), afin qu'il examine la régularité de la procédure ayant conduit à son élimination, qu'il fasse prévaloir le principe d'égalité entre soumissionnaires et d'intangibilité des critères de sélection,

Que le CRD prenne toute mesure de nature à faire valoir ses droits notamment par l'annulation du rejet de son offre ou toute autre mesure qu'il estimera opportune.

IV. MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

En réaction aux prétentions du cabinet Aicha Consulting & Audit, l'autorité contractante indique ce qui suit :

Que l'évaluation des offres techniques a été effectuée par la commission d'évaluation régulièrement constituée, conformément aux dispositions en vigueur et aux critères objectifs prévus dans la Demande de Propositions (DP) ;

Que le différentiel de notation ayant conduit au classement défavorable du cabinet Aicha Consulting & Audit résulte principalement du sous-critère relatif à l'organisation et au personnel, en lien avec le critère de conformité du plan de travail et de la méthode proposés ;

Que, sur ce point spécifique, l'offre du cabinet Aicha Consulting & Audit, bien que globalement conforme, a été jugée « peu satisfaisante » en raison de la durée et de la répartition des sessions de formation qu'il a proposées ;

Que l'autorité contractante précise que la proposition de dérouler la formation en trois (3) sessions de cinq (5) jours chacune, soit un total de quinze (15) jours échelonnés, n'était pas adaptée aux contraintes actuelles de fonctionnement de l'Agence ;

Qu'en effet, le choix privilégié d'une organisation en deux (2) sessions de cinq (5) jours tel que proposé par le cabinet classé premier s'explique par la difficulté réelle de mobiliser les cadres de l'ANAES à plein temps au-delà d'une période de deux semaines, compte tenu de l'ampleur et de l'intensité des activités de la structure en cette période critique de l'année ;

Que cette contrainte interne, bien que non formalisée dans la DP, a été intégrée à l'analyse de la pertinence de la planification proposée par les soumissionnaires au regard des besoins réels de l'ANAES ;

Que l'autorité contractante précise en outre que le détail du sous-critère d'évaluation, notamment la mention du nombre de sessions et de leur répartition entre les formateurs, a été

explicitement renseigné dans la grille d'analyse et consigné dans le rapport d'évaluation, ce qui participe de sa volonté manifeste de transparence dans la procédure d'évaluation ;

Qu'en conséquence, l'appréciation « peu satisfaisante » attribuée à l'offre du cabinet Aicha Consulting & Audit ne résulte pas d'une volonté arbitraire ou d'une modification des critères après publication, mais de la non-prise en compte suffisante, par le soumissionnaire, des contraintes spécifiques de disponibilité du personnel ;

Que le cabinet concurrent a su mieux intégrer ces difficultés opérationnelles dans son offre, ce qui a justifié, en toute objectivité, l'attribution d'une note supérieure au titre du sous-critère concerné.

V. EXAMEN DU RECOURS :

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la procédure de passation en cause a été conduite selon la méthode de sélection « qualité seule », conformément aux dispositions de la Demande de Propositions (DP), laquelle prévoit qu'à l'issue du classement des propositions techniques, le candidat ayant obtenu la note la plus élevée est invité à négocier le marché ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la procédure de passation en cause a été conduite selon la méthode de sélection « qualité seule », conformément aux dispositions de la Demande de Propositions (DP), laquelle prévoit qu'à l'issue du classement des propositions techniques, le candidat ayant obtenu la note la plus élevée est invité à négocier le marché ;

Considérant que les Données Particulières de la DP précisent que l'évaluation technique repose sur plusieurs critères et sous-critères, pour un total de 100 points, dont le critère relatif à l'organisation et au personnel, noté selon une grille simple :

- Satisfaisant : 10 points
- Peu satisfaisant : 5 points
- Non satisfaisant : 0 point ;

Considérant qu'il est constant, selon le rapport d'évaluation, que le cabinet Bureau de Consultant Spécialisé (BCOS) a été classé premier avec une note technique de 100/100, tandis que le cabinet Aicha Consulting & Audit a obtenu 95/100, se classant en deuxième position ;

Considérant que l'écart déterminant entre les deux cabinets porte sur le point (c) « Organisation et personnel », lié au critère (ii) « Conformité du plan de travail et de la méthode proposés aux termes de référence », pour lequel BCOS a obtenu la note maximale de 10/10, tandis que le cabinet Aicha a été noté 5/10 ;

Considérant que la justification portée dans le rapport d'évaluation indique que le sous-critère « Organisation et personnel » a été apprécié notamment en fonction du nombre de sessions proposées soit 2 sessions de 5 jours et de l'adaptation de la répartition des formateurs aux besoins ;

Considérant que l'autorité contractante justifie cette approche par des contraintes internes objectives, à savoir l'impossibilité de mobiliser les cadres de l'ANAES au-delà d'une période de deux semaines, en raison de la charge élevée des activités de la structure à la période considérée ;

Considérant que l'autorité contractante ajoute que le détail du sous-critère d'évaluation mentionnant la durée et la répartition des sessions a été consigné dans le rapport d'évaluation, dans une logique de transparence et de cohérence interne de l'analyse des offres ;

Considérant que les dispositions de la Demande de Propositions ne précisent nullement que le nombre ou la durée des sessions constitue un critère discriminant ou que toute proposition excédant deux sessions de cinq jours serait pénalisée ;

Considérant que la grille de notation, telle que communiquée aux soumissionnaires, ne mentionne pas ces éléments comme des conditions explicites permettant d'atteindre la note maximale au titre du sous-critère « Organisation et personnel » ;

Considérant dès lors que, bien que les contraintes invoquées par l'ANAES puissent être légitimes du point de vue de son fonctionnement interne, leur prise en compte dans l'évaluation technique sans avoir été formellement intégrées dans les documents de consultation revient à introduire, a posteriori, un élément non porté à la connaissance des soumissionnaires ;

Considérant que cette pratique est de nature à contrevenir aux principes fondamentaux de la commande publique, notamment :

- le principe de transparence, qui impose que tous les critères d'évaluation soient clairement définis dans les documents de consultation ;
- le principe d'intangibilité des critères qui interdit à l'autorité contractante de modifier les critères de manière imprévisible après la remise des offres ;
- le principe d'égalité de traitement, qui impose que les soumissionnaires soient jugés selon les mêmes standards, librement accessibles dès le lancement de la procédure ;

Considérant que l'offre du cabinet Aicha Consulting & Audit proposait une durée totale de formation de quinze (15) jours, répartie en trois sessions ;

Que dès lors, l'évaluation du sous-point « Organisation et personnel » sur la base exclusive de la durée des sessions et non sur la capacité organisationnelle globale, la qualité des intervenants, ou la cohérence pédagogique, tels que raisonnablement attendus d'un tel critère, introduit un élément d'interprétation non prévu dans la DP ;

Que par conséquent, en l'absence d'indication précise dans les documents de consultation sur la durée maximale souhaitée pour les sessions, l'appréciation défavorable du sous-critère « Organisation et personnel » sur ce fondement constitue une interprétation restrictive non conforme à la réglementation en vigueur ;


Qu'il y a donc lieu de considérer que le recours est fondé.

DECIDE

1. Déclare le recours du cabinet Aicha Consulting & Audit recevable ;
2. Dit que le recours est fondé ;
3. Ordonne la reprise de l'évaluation technique des offres dans le respect strict des critères énoncés dans la demande de propositions ;
4. Précise que, dans l'hypothèse où les soumissionnaires obtiendraient la même note technique maximale, il y a lieu de procéder à l'ouverture des enveloppes financières pour comparaison, en vue de départager les candidats ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au cabinet Aicha Consulting & Audit et à l'Agence Nationale d'Evaluation et d'Accréditation des Etablissements de Santé la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 04 AOUT 2025

Le Président,


Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National des Délégués de Service Publics

